



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 125/2022 du 1^{er} juillet 2022

**Objet : Demande d'avis la proposition de décret visant à instaurer un « droit à la prise »
(Doc. 913 (2021-2022) n°1) (CO-A-2022-117)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s Madame Marie-Hélène Descamps, Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis du Président du Parlement wallon, Jean-Claude Marcourt, reçue le 5 mai 2022 ;

Vu les informations complémentaires obtenues en date du 3 juin 2022 ;

émet, le 1^{er} juillet 2022, l'avis suivant :

I. Objet de la demande

1. Le Président du Parlement wallon sollicite l'avis de l'Autorité sur les articles 5, 6 et 8 de la proposition de décret visant à instaurer un « droit à la prise » (Doc. 913 (2021-2022) n°1) (ci-après, « la proposition de décret »).
2. Cette proposition de décret vise à permettre le déploiement en région wallonne de points de recharge pour véhicules électriques au plus près du domicile ou du lieu de travail des citoyens wallons.
3. Seules les dispositions en projet qui appellent des remarques de la part de l'Autorité font l'objet de commentaires ci-après.

II. Examen

4. Il ressort de la proposition de décret que la mise en place d'un système de placement à la demande de points de recharge de véhicules électriques vise le déploiement optimal et homogène en Région wallonne de tels point de recharge au plus près du domicile ou du lieu de travail des propriétaires¹ ou utilisateurs professionnels wallons de tels véhicules qui ne sont pas propriétaires de leur domicile et qui ne peuvent y installer un point de recharge². En tant qu'ingérence dans le droit au respect de vie privée et dans le droit à la protection des données à caractère personnel, il convient de veiller au caractère nécessaire et proportionnée de la mesure envisagée.
5. L'Autorité relève que le test de nécessité et proportionnalité de cette mesure proposée ne peut être considéré comme réussi que si les citoyens wallons qui rentrent dans les conditions requises se voient octroyer un droit subjectif au placement d'un point de recharge dans les périmètres visés³ ou à tout le moins que si les critères positifs d'octroi du placement d'un point de recharge sont déterminés par la proposition de décret⁴. Or, seuls des critères de refus des demandes de placement de points de recharge sont prévus à l'article 8 proposé. Selon le libellé actuel des articles 8 et 9 proposés, outre la vérification de la non-existence d'un des critères de refus visés à l'article 8, l'autorité gestionnaire peut décider discrétionnairement d'accéder à la demande de placement du point de recharge ; ce qui impacte négativement le but d'intérêt général qui sous-

¹ Les personnes qui louent des véhicules électriques en leasing de longue durée ne seront par conséquent pas recevable à introduire de telle demande. Afin d'éviter toute discrimination, l'Autorité invite des auteurs de la proposition de décret à revoir les critères de recevabilité en conséquence.

² Art. 6, §4 et 8, § 1^{er}, 5^o de la proposition de décret.

³ A défaut pour l'autorité gestionnaire de pouvoir justifier un refus sur base d'un des critères négatifs.

⁴ Il importe en effet que les conditions et modalités d'octroi du placement d'un point de recharge soient déterminées par la proposition de décret pour que les demandeurs puissent savoir dans quelles conditions et circonstances leurs données à caractère personnel sont traitées dans ce cadre.

tend la proposition de décret et la nécessité et le caractère proportionné du système mis en place⁵. Il appartient aux auteurs de la proposition de décret de réviser leur proposition sur ce point. C'est sous cette réserve que l'Autorité aborde les remarques qui suivent sur la proposition de décret.

6. L'article 5 proposé détermine l'autorité gestionnaire qui sera compétente pour la gestion des demandes de placement d'un point de recharge en visant le fait qu'il s'agit de l'autorité « *compétente sur le domaine public à une distance de maximum 500 mètres du domicile ou du lieu de travail du demandeur* ». Ce critère ne permet pas d'éviter des traitements redondants d'une même demande (et par voie de conséquence des traitements de données à caractère personnel redondants et donc inutiles) étant donné qu'il peut y avoir, au sein du périmètre concerné par une demande de placement d'un point de recharge, plusieurs réseaux routiers qui relèvent d'autorités gestionnaires différentes. Il convient par conséquent de prévoir une procédure de priorité pour éviter des gestions redondantes d'une même demande. Interrogé à ce sujet, le délégué d'un des auteurs de la proposition de décret a relevé la pertinence de cette remarque et le fait qu'une telle procédure sera mise en place. Il en est pris acte. L'article 5 proposé sera donc complété en conséquence.
7. Concernant le site web via lequel seront collectées les données à caractère personnel nécessaires à l'analyse de la recevabilité des demandes ainsi qu'à leur gestion, la référence au « Gouvernement », à l'article 5 proposé, ne permet pas aux personnes concernées d'identifier la personne auprès de laquelle elles pourront exercer les droits qui leur sont consacrés en vertu du RGPD ; à savoir le responsable du traitement de cette collecte de données à caractère personnel. Il convient dès lors de compléter cette disposition par l'ajout d'une disposition déléguant au Gouvernement le soin de désigner par arrêté l'administration du Service public de Wallonie qui aura la charge de la gestion de ce site web. Pour le surplus, ce seront les autorités gestionnaires qui seront responsables du traitement pour les traitements de données à caractère personnel nécessaires à la gestion des demandes de placement de point de recharge. L'article 6, §4, al. 2 devra également être complété en conséquence.
8. Quant à l'article 6, §1^{er} proposé, il n'appelle pas de remarque au regard du droit à la protection des données à caractère personnel mis à part sur le caractère non nécessaire de la collecte de donnée à caractère personnel prévue en son point 5° qui prévoit l'obligation pour les demandeurs de déclarer sur l'honneur l'absence de point de recharge ouvert au public dans un rayon de 500 mètres autour de leur domicile ou de leur lieu de travail. Une telle déclaration n'est pas nécessaire au vu de l'existence de la cartographie visée à l'article 1, 2° de la proposition de décret et de

⁵ A défaut, il appartient aux auteurs de la proposition de décret d'envisager d'atteindre leur but d'intérêt général qui est le déploiement homogène de points de recharge sur le territoire de la Région wallonne sans procéder à des collectes de données à caractère personnel par exemple en déterminant des critères territoriaux de placement desdits points de recharge.

l'article 6, §3, al. 3 qui impose le contrôle de cette condition par l'autorité gestionnaire via cette cartographie. Interrogé à ce sujet, un des auteurs de la proposition de décret a répondu que « *en principe, les communes et la Région disposent en effet de cette cartographie, dès lors, la suppression de cette condition pourrait être suivie* ». L'Autorité est par conséquent d'avis que l'article 6, § 1^{er}, 5^o doit être omis de la proposition de décret.

9. Pour le surplus, le formulaire via lequel la demande de placement de point de recharge devra être introduite auprès de l'autorité gestionnaire devra être rédigé de manière telle que seules les données strictement nécessaires à la gestion des demandes de placement de point de recharge pourront être sollicitées du demandeur par ce biais. Il conviendra à cet effet d'avoir égard aux critères de recevabilité des demandes ainsi qu'aux critères de refus déterminés par la proposition de décret. Pour le surplus, ce formulaire constituera un bon biais de communication pour fournir aux demandeurs toutes les informations requises en exécution des article 13 et 14 du RGPD. Le délégué à la protection des données de l'administration compétente sera utilement préalablement consulté à ce sujet.

10. L'article 6, §3, al. 1 en projet prévoit que « *l'autorité gestionnaire est autorisée à demander l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o et 5^o de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et à en obtenir communication* ». Bien que les données visées soient nécessaires et pertinentes au vu des conditions de recevabilité des demandes de placement de point de charge, l'Autorité relève qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une telle habilitation car sur base de l'article 5, § 1^{er}, al. 1, 1^o et 2^o, ces autorités sont déjà habilitées à solliciter des services du Registre national les données à caractère personnel issues du Registre national qui sont nécessaire pour la réalisation de leur mission de service public. Conférer, par le biais de la proposition de décret, aux autorités gestionnaires la tâche de gérer les demandes de placement de point de recharge suffit pour leur permettre de solliciter du ministre de l'Intérieur une autorisation d'accès aux données précitées reprises au Registre national, si elles ne disposent pas déjà d'une telle habilitation. Simplement prévoir que les données visées seront consultées par l'autorité gestionnaire auprès du Registre national pour assurer la gestion des demandes suffit donc à assurer la prévisibilité de cette collecte indirecte de données.

11. L'article 6, §3, al. 2 en projet prévoit que « *le Gouvernement, le fournisseur et le gestionnaire de réseau de distribution communiquent à l'autorité gestionnaire toute information utile au respect de l'article 3, al. 2, 1^o et 3^o*⁶». Cette disposition en projet ne répond pas aux critères usuels de prévisibilité des dispositions légales qui encadrent des traitements de données à caractère

⁶ À savoir les conditions de recevabilité des demandes consistant à 1) être propriétaire d'un véhicule électrique ou à bénéficier d'une voiture de société électrique et 2) consistant à ne pas avoir accès à un point de recharge ouvert au public dans un rayon de 500 mètres autour de son domicile ou de son lieu de travail.

personnel et doit être revue au regard des éléments qui suivent.

12. Tout d'abord, elle n'identifie pas précisément quel(s) est(sont) l'(es) organisme(s) chargé(s) de communiquer la ou les catégories visées de données à caractère personnel. En outre, il convient, avant de faire cette détermination, de s'assurer tant de la disponibilité, de l'exhaustivité et de la qualité des données à caractère personnel au sein de la ou des source(s) désignée(s) que de la légitimité dans le chef de cette dernière à communiquer ces données⁷. Interrogé quant à savoir quel organe dispose des informations visées (information relative au statut de propriétaire d'un véhicule électronique ou d'utilisateur d'une voiture de société électrique et celle relative à l'absence de point de recharge au domicile du demandeur ou sur son lieu de travail), le délégué d'un des auteurs de la proposition de décret a précisé que « *le SPW fiscalité dispose de données relatives aux véhicules dans le cadre du recouvrement de la taxe de circulation, que certains fournisseurs d'énergie proposent des services dédiés à la gestion de bornes de recharge mais que toutes les bornes ne sont pas nécessairement installées par des fournisseurs d'énergie et que les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité collaborent avec le gouvernement dans le déploiement de points de recharge* ».
13. En matière de collecte indirecte de données pour l'exercice de missions de service public (telles que la gestion des demandes de placement de point de recharge), soit les données sont collectées auprès d'une source authentique qui est encadrée par voie législative et dont le cadre légal assure un niveau de prévisibilité suffisant à la consultation de la données (auquel cas il convient d'y faire référence dans la proposition de décret⁸), soit les données sont collectées via l'imposition d'une obligation légale de communication de données à caractère personnel au sens de l'article 6.1.c du RGPD. Pour imposer une telle obligation au sens de l'article 6.1.c du RGPD, en plus des vérifications préalables à faire relatives à la qualité, l'exhaustivité et la disponibilité de la donnée à caractère personnel concernée, son libellé se doit d'être clair et précis de telle sorte qu'il identifie clairement l'organisme débiteur de cette obligation et que ce dernier ne dispose pas de marge d'appréciation quant aux modalités du traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect de son obligation légale⁹. En exécution de l'article 6.3 du RGPD, le libellé de cette obligation légale

⁷ A titre d'exemple, il ressort de l'article 35septies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité que c'est le gestionnaire de réseau de distribution et non le fournisseur d'énergie qui est responsable de traitement des données à caractère personnel issues du compteur intelligents qu'il collecte « *pour réaliser ses missions légales ou réglementaires ou pour réaliser toute autre mission légitime pour laquelle le consentement des personnes concernées a été donné de manière libre et explicite pour des finalités spécifiques* ». Cette même disposition prévoit également que « *sans préjudice du droit permanent du gestionnaire du réseau de distribution, nul ne peut lire, exporter ou traiter les informations d'un compteur intelligent sans l'accord préalable, libre, spécifique, éclairée et univoque de l'utilisateur du réseau concerné sauf lorsque la divulgation à un tiers est autorisée par une disposition légale ou réglementaire et/ou lorsque les informations sont transmises à un sous-traitant agissant au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau de distribution* ».

⁸ Le cas échéant après avoir adapté ce cadre légal si nécessaire pour le cas d'espèce.

⁹ Ainsi qu'il ressort de l'avis 06/2014 du Groupe de travail « article 29 », prédécesseur du Comité européen de la protection des données, pour que l'article 6.1.c du RGPD puisse s'appliquer, « *l'obligation doit être imposée par la loi. La loi doit remplir toutes les conditions requises pour rendre l'obligation valable et contraignante, et doit aussi être conforme au droit applicable en matière de protection des données, notamment aux principes de nécessité, de proportionnalité et de limitation de la finalité. (...) Le responsable du traitement ne doit pas avoir le choix de se conformer ou non à l'obligation.* »

de communication de données à caractère personnel doit, en outre, mentionner la finalité concrète pour laquelle cette communication obligatoire de données est en place ; à savoir en l'espèce, permettre à l'autorité gestionnaire de vérifier une des conditions de recevabilité des demandes de placement de point de recharge. En outre encore, de telles dispositions légales doivent répondre aux critères de nécessité et de proportionnalité avant d'être adoptées ; ce qu'il convient de justifier, le cas échéant, dans l'exposé des motifs de la proposition de décret.

14. La prise en compte des critères qui précèdent garantit la qualité des échanges d'informations nécessaires à l'exercice de missions de service public, la prévention contre le risque de discrimination dans l'exercice de ces missions, la prévisibilité de ces échanges de données à caractère personnel et, par voie de conséquence, leur conformité aux attentes raisonnables des personnes à propos desquelles des échanges d'informations sont réalisés et ce, sans préjudice du respect par les différents protagonistes de ces échanges de leurs obligations d'information vertu des articles 13 et 14 du RGPD.
15. L'article 6, §4, al.1 de la proposition de décret tente de déterminer la finalité du traitement de données encadrés par la proposition de décret en ces termes « *permettre le déploiement des points de recharge au plus près du domicile ou du lieu de travail du demandeur* ». Ce faisant, les auteurs de la proposition de décret confondent la notion de finalité du traitement de données à caractère personnel avec le but d'intérêt général qui sous-tend la proposition de décret. Une finalité de traitement de données à caractère personnel doit être rédigée en des termes clairs et précis qui permettent d'entrevoir les traitements de données à caractère personnel qui devront être opérés pour sa réalisation. Dans certains cas, comme dans le cas d'espèce, la finalité des traitements de données à caractère personnel peut se confondre avec la mission de service public confiée au responsable de traitement¹⁰, à savoir, la gestion des demandes de placement de point de recharge par les autorités gestionnaires. Dès lors, l'article 4 en projet de la proposition de décret étant suffisant à cet égard, l'article 6, §4, al. 1 peut être supprimé.
16. L'article 8 détermine les critères sur base desquels l'autorité gestionnaire pourra refuser d'accéder à une demande de placement d'un point de recharge dans le périmètre de 500 mètres autour du domicile ou du lieu de travail du demandeur. Parmi ceux-ci, figure le fait pour le demandeur d'être « *propriétaire de son domicile et (de pouvoir) y installer un point de recharge* ». Tout d'abord, l'Autorité relève que, pour éviter des traitements de données à caractère personnel non nécessaires pour interroger les demandeurs au sujet du type de droits réels dont ils disposent sur

¹⁰ C'est la raison pour laquelle, dans la mesure où la description de cette ou de ces missions de service public peut contribuer à la description claire, déterminée et explicite des finalités des traitements de données à caractère personnel réalisés, il importe de veiller à ce que toute la prévisibilité requise soit assurée à ce sujet dans la norme d'attribution de pouvoirs/missions de service public. Ce qui est par ailleurs requis en vertu du principe de l'attribution des compétences administratives, consacré par l'article 105 de la Constitution et l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

leur domicile¹¹, il convient de viser en lieu et place le fait d'être titulaire de droits réels en pleine propriété. De plus, afin d'assurer le caractère proportionné des traitements de données à caractère personnel qui seront réalisés pour vérifier l'absence de cette condition négative, il convient de compléter cette disposition en projet en identifiant les critères sur base desquels cette possibilité d'installer un point de recharge à son domicile devra être appréciée. Interrogé sur la signification des termes « *possibilité d'installer un point de recharge* », le délégué de l'un des auteurs de la proposition de décret a précisé que « *l'installation d'un point de recharge à domicile implique nécessairement de disposer de l'espace nécessaire à l'installation dudit point (un particulier vivant dans un appartement dont il est propriétaire pourra difficilement installer un point de recharge ; idem pour le particulier vivant dans une maison 2 façades sans garage). L'installation d'un point de recharge nécessite également parfois que le gestionnaire de réseau d'électricité augmente la puissance du réseau. Il arrive que le gestionnaire du réseau de distribution refuse de faire cela pour diverses raisons techniques* ». Par conséquent, pour garantir le respect du principe de minimisation des données qui seront collectées dans le cadre de la gestion des demandes de placement de point de charge, il convient de préciser à l'article 8, §1 5° que l'analyse de la possibilité d'installer un point de recharge se fait au regard du caractère suffisant de l'espace existant au domicile du demandeur et de critères techniques. A défaut pour les auteurs de la proposition de décret d'adapter en ce sens cet article 8, une délégation au Gouvernement doit être prévue pour déterminer les critères au regard desquels cette possibilité de placement devra être analysée par l'autorité gestionnaire.

**Par ces motifs,
L'Autorité,**

Considère que la proposition de décret doit être adaptée en ce sens :

1. Révision de l'article 9 proposé pour y déterminer les critères positifs d'octroi de placement de point de recharge ou prévision d'un droit subjectif au placement d'un tel point de recharge en l'absence d'un des critères négatifs visés à l'article 8 en projet (cons. 4 et 5) ;
2. Mise en place d'une procédure de priorité de traitement des demandes de placement pour se prémunir contre le cumul de traitement de demande identique par plusieurs autorités gestionnaires distinctes (cons. 6) ;
3. Ajout à l'article 5 proposé d'une délégation au Gouvernement pour déterminer l'administration en charge de la gestion du site web (cons. 7) ;
4. Suppression de l'article 6, §1^{er}, 5° au vu du caractère non nécessaire de la collecte de cette information auprès du demandeur (cons. 8) ;

¹¹ La notion de « propriétaire » étant sujette à interprétations.

5. Adaptation de l'article 6, §3, al. 1 conformément au considérant 10 ;
6. Adaptation de l'article 6, §3, al. 2 conformément au considérant 11 à 13 ;
7. Suppression de l'article 6, §4, al.1 proposé pour redondance avec l'article 4 proposé (cons. 15)
8. Précision du traitement de données à caractère personnel à propos duquel la qualification de responsable du traitement est faite à l'article 6, §4, al.2 (cons. 7) ;
9. Remplacement au niveau de l'article 8 de la notion de « propriétaire » par celle de « titulaire de droits réels en pleine propriété » et détermination des critères sur base duquel la possibilité de placer un point de recharge doit être évaluée par l'autorité gestionnaire (cons. 16).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Jean-Michel Serna - Responsable a.i. du Centre de Connaissances